



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Catégorie, corps, cadre d'emplois, grade et échelon : quelles différences ?

Vérfifié le 02 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

### Fonction publique d'État (FPE)

Les corps de la fonction publique d'État sont classés dans une catégorie hiérarchique en fonction de leur niveau de recrutement. Chaque corps regroupe des fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles, appelé *statut particulier* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>), fixé par décret. Chaque fonctionnaire est titulaire, dans son corps, d'un grade et, dans ce grade, d'un échelon.

#### Catégorie hiérarchique (A, B ou C)

Les emplois de fonctionnaire sont classés selon leur niveau de recrutement en 3 catégories, désignées par les lettres A, B, C.

##### Catégories d'emplois

Catégories	Niveaux de recrutement
A	Bac + 2 au minimum
B	Bac minimum
C	Diplôme de niveau V ou V bis (CAP, BEP, brevet des collèges) ou pas de diplôme

Le passage d'une catégorie à une autre est possible par **promotion interne** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17757>) ou **concours** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F434>).

#### Corps

Chaque catégorie comprend un certain nombre de **corps** regroupant des fonctionnaires soumis à un même statut particulier.

##### Exemple :

corps des professeurs des écoles

##### Structure du corps des professeurs des écoles

Classification	Intitulé
Catégorie	A
Corps	Professeurs des écoles
Grade de recrutement	Professeur des écoles de classe normale : 11 échelons
1 <sup>er</sup> grade d'avancement	Professeur des écoles hors classe : 7 échelons
2 <sup>e</sup> grade d'avancement	Professeur des écoles de classe exceptionnelle : 5 échelons

#### Grade

Le grade permet à son titulaire d'occuper différents emplois relevant de ce grade.

Le corps peut avoir un ou plusieurs grades selon son *statut particulier* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>). Lorsqu'il y a plusieurs grades, ils sont hiérarchisés.

Sauf exception, l'accès à un corps se fait sur le grade le moins élevé ou *grade de début de carrière*.

Au cours de la carrière, il est possible d'accéder au grade supérieur par **avancement de grade** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>).

Les conditions d'avancement de grade sont fixées, pour chaque corps, par le statut particulier. L'avancement de grade n'est pas un droit.

## Échelon

Chaque grade comprend plusieurs échelons qui forment la *grille indiciaire*. Le nombre d'échelons de chaque grade est fixé par décret.

Chaque échelon est assorti, par le *statut particulier* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>), d'une durée de services nécessaire pour passer à l'échelon supérieur.

L'échelon détermine la rémunération principale du fonctionnaire. En effet, un indice brut (dit *indice de carrière*) est attribué à chaque échelon. À cet indice brut, correspond un indice majoré (dit *indice de rémunération*) à partir duquel est calculé un **traitement indiciaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>) (ou traitement de base).

En principe, l'accès au grade s'effectue sur le 1<sup>er</sup> échelon. Au cours de sa carrière, le fonctionnaire accède aux échelons plus élevés par **avancement d'échelon** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>). L'avancement d'échelon est un droit.

## Territoriale (FPT)

Les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont classés dans une catégorie hiérarchique en fonction de leur niveau de recrutement. Chaque cadre d'emplois regroupe des fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles, appelé *statut particulier* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>), fixé par décret. Chaque fonctionnaire est titulaire, dans son cadre d'emplois, d'un grade et, dans ce grade, d'un échelon.

### Catégorie hiérarchique (A, B ou C)

Les emplois de fonctionnaire sont classés selon leur niveau de recrutement en 3 catégories, désignées par les lettres A, B, C.

Catégories d'emplois

Catégories	Niveaux de recrutement
A	Bac + 3 au minimum
B	Bac minimum
C	Diplôme de niveau V ou V bis (CAP, BEP, brevet des collèges) ou pas de diplôme

Le passage d'une catégorie à une autre est possible par **promotion interne** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17757>) ou **concours** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F434>).

### Cadre d'emplois

Chaque catégorie comprend un certain nombre de **cadres d'emplois** regroupant des fonctionnaires soumis à un même statut particulier.

*Exemple :*

cadre d'emplois des agents de police municipale.

Structure du cadre d'emplois des agents de police municipale

Classification	Intitulé
Catégorie	C
Cadre d'emplois	Agents de police municipale
Grade de recrutement	Gardien-brigadier : 12 échelons
Grade d'avancement	Brigadier-chef principal : 10 échelons

## Grade

Le grade permet à son titulaire d'occuper un certain nombre d'emplois.

Les cadres d'emplois ont un ou plusieurs grades selon leur statut particulier. Lorsqu'il y a plusieurs grades, ils sont hiérarchisés.

Sauf exception, l'accès à un cadre d'emplois se fait sur le grade le moins élevé ou grade de début de carrière.

Au cours de la carrière, il est possible d'accéder aux grades supérieurs par **avancement de grade** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>).

Les conditions d'avancement de grade sont fixées, pour chaque cadre d'emplois, par le statut particulier. L'avancement de grade n'est pas un droit.

## Échelon

Chaque grade comprend plusieurs échelons qui forment la *grille indiciaire*. Le nombre d'échelons de chaque grade est fixé par décret.

Chaque échelon est assorti, par le *statut particulier* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>), d'une durée de services nécessaire pour passer à l'échelon supérieur.

L'échelon détermine la rémunération principale du fonctionnaire. En effet, un indice brut (dit *indice de carrière*) est attribué à chaque échelon. À cet indice brut, correspond un indice majoré (dit *indice de rémunération*) à partir duquel est calculé un **traitement indiciaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>) (ou traitement de base).

En principe, l'accès au grade s'effectue sur le 1<sup>er</sup> échelon. Au cours de sa carrière, le fonctionnaire accède aux échelons plus élevés par **avancement d'échelon** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>). L'avancement d'échelon est un droit.

## Hospitalière (FPH)

Les corps de la fonction publique hospitalière sont classés dans une catégorie hiérarchique en fonction de leur niveau de recrutement. Chaque corps regroupe des fonctionnaires soumis à un même ensemble de règles, appelé *statut particulier* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>), fixé par décret. Chaque fonctionnaire est titulaire, dans son corps, d'un grade et, dans ce grade, d'un échelon.

### Catégorie hiérarchique (A, B ou C)

Les emplois de fonctionnaire sont classés selon leur niveau de recrutement en 3 catégories, désignées par les lettres A, B, C.

Catégories d'emplois

Catégories	Niveaux de recrutement
A	Bac + 3 au minimum
B	Bac minimum
C	Diplôme de niveau V ou V bis (CAP, BEP, brevet des collèges) ou pas de diplôme

Le passage d'une catégorie à une autre est possible par **promotion interne** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17757>) ou **concours** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F434>).

## Corps

Chaque catégorie comprend un certain nombre de **corps** regroupant des fonctionnaires soumis à un même statut particulier.

Certains emplois supérieurs hospitaliers peuvent ne pas être organisés en corps. Les corps et emplois dont les missions sont identiques sont soumis au même statut particulier.

*Exemple :*

corps des infirmiers anesthésistes.

## Structure du corps d'emplois

Classification	Intitulé
Catégorie	A
Cadre d'emplois	Infirmiers anesthésistes
Grade de recrutement	1 <sup>er</sup> grade d'infirmier : 10 échelons
Grade d'avancement	2 <sup>e</sup> grade d'infirmier : 6 échelons

## Grade

Le grade permet à son titulaire d'occuper différents emplois relevant de ce grade.

Le corps peut avoir un ou plusieurs grades selon son *statut particulier* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>). Lorsqu'il y a plusieurs grades, ils sont hiérarchisés.

Sauf exception, l'accès à un corps se fait sur le grade le moins élevé ou *grade de début de carrière*.

Au cours de la carrière, il est possible d'accéder au grade supérieur par *avancement de grade* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>).

Les conditions d'avancement de grade sont fixées, pour chaque corps, par le statut particulier. L'avancement de grade n'est pas un droit.

## Échelon

Chaque grade comprend plusieurs échelons qui forment la *grille indiciaire*. Le nombre d'échelons de chaque grade est fixé par décret.

Chaque échelon est assorti, par le *statut particulier* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17710>), d'une durée de services nécessaire pour passer à l'échelon supérieur.

L'échelon détermine la rémunération principale du fonctionnaire. En effet, un indice brut (dit *indice de carrière*) est attribué à chaque échelon. À cet indice brut, correspond un indice majoré (dit *indice de rémunération*) à partir duquel est calculé un *traitement indiciaire* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>) (ou traitement de base).

En principe, l'accès au grade s'effectue sur le 1<sup>er</sup> échelon. Au cours de sa carrière, le fonctionnaire accède aux échelons plus élevés par *avancement d'échelon* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F568>). L'avancement d'échelon est un droit.

## Textes de référence

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830>)  
*Articles 29 à 31*
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000320434) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000320434>)  
*Articles 48 à 50*
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068965) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068965>)  
*Articles 4 et 5*
- Décret n°48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'État relevant du régime général des retraites [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000669623)  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000669623>)